

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 NARBONNE

Références : UID 11/66-C1-2023-049

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des suites d'un incident survenu sur le bassin B6 lors des opérations de pompage le 24 octobre 2022.

Cette inspection a ainsi permis de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant depuis la découverte de la déchirure de la géomembrane du bassin B6 mais également sur le porter à connaissance déposé le 26 avril 2022 concernant la présentation des travaux de confortement prévus au droit des bassins B5 et B6.

Analyse des modifications présentées dans le porter à connaissance

Le porter à connaissance déposé le 26 avril 2022 détaille les travaux prévus sur les bassins B5 et B6. Les bassins B5 et B6 sont situés sur le secteur "entreposage" de la zone industrielle du site. Ils contiennent des boues de procédé radioactives, des effluents de procédés riches en nitrates ainsi que des eaux météoriques.

Ces travaux ont pour objectif la réalisation de travaux de confortement des deux bassins et notamment :

- la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'étanchéité. Actuellement ces bassins sont équipés d'une géomembrane EPDM (étanchéité active), il est prévu le remplacement de cette dernière par un dispositif géomembrane + géosynthétique bentonitique qui permet de cumuler une étanchéité active et passive;

- le curage des résidus de procédés décantés en fond de bassins (boues), qui seront envoyés, après étape de flocculation, vers les alvéoles PERLE (située au sein de l'INB géré par l'ASN) et CERS (située au sein du périmètre ICPE) pour stockage temporaire en géotubes dans l'attente de la mise en place d'une filière de traitement définitive. Le confinement de résidus solides en géotubes sur les alvéoles PERLE et CERS a été autorisé en 2018 (arrêté préfectoral n°2018-022 en date du 22 mai 2018).

A l'issue de ces travaux, les bassins B5 et B6 seront remis en service et réutilisés afin d'entreposer les effluents solides et liquides issus du procédé de traitement des effluents aqueux (TEA).

Les modifications de confortement des bassins B5 et B6 n'auront pas d'incidences sur l'emprise au sol des bassins et n'impacteront pas leur capacité évaporatoire (une fois les travaux finalisés). Par ailleurs, ces travaux ne modifient pas les quantités de produits liquides ou solides entreposés autorisés dans les bassins B5, B6 et l'alvéole CERS fixés à 178 080 tonnes dans l'arrêté du 22 mai 2018 pré-cité et autorisé au titre de la rubrique ICPE n°1735.

D'autre part, dans son porter à connaissance l'exploitant indique que le bureau d'étude ARCADIS a été mandaté afin de réaliser les vérifications géotechniques inhérentes à ce projet. Après modélisation et calcul il ressort de l'avis de l'expert que les travaux de confortement n'auront pas d'impact sur la stabilité des digues intérieures ou extérieures des bassins B5 et B6. Il est également précisé dans ce rapport que l'amélioration des systèmes d'étanchéités et la rénovation des systèmes de récupération des eaux en fond de bassin permettra de diminuer le risque d'infiltration des eaux et pérennisera la stabilité des digues.

Le planning initial présenté dans le porter à connaissance prévoyait un phasage de travaux différé entre B5 et B6. L'incident constaté le 24 octobre 2022 et l'apparition d'une importante déchirure de la géomembrane du bassin B6 a poussé l'exploitant à remettre en cause ce planning et à démarrer les travaux de confortement sur B6 avant que B5 ne soit terminé (pour mémoire il est prévu une remise en service du bassin B5 fin mai 2023).

Afin d'encadrer la gestion des eaux et des bassins du site dans une situation dégradée (neutralisation des volumes de B6 et de B5 sur plusieurs mois), l'exploitant a établi une note : "note de gestion des bassins procédés et des eaux pluviales au 1er semestre 2023". Cette note a été transmise à l'inspection le 6 janvier 2023, elle est jointe en annexe de ce rapport (annexe confidentielle). Cette note est présentée dans le constat n°2.

Analyse du porter à connaissance par l'inspection des installations classées

Les travaux de confortement prévus sur les bassins B5 et B6 sont des travaux d'amélioration, notamment des conditions d'étanchéité de ces derniers par rapport à l'existant. Dans ce cadre, l'inspection note que ces travaux permettront de répondre au défaut d'étanchéité des bassins relevés dans le rapport de suivi des digues et des bassins 2020-2021 (Cf. constat n°4). Par ailleurs, ces travaux ne modifient pas les quantités de produits liquides ou solides autorisés à être entreposés dans les bassins B5, B6 et l'alvéole PERLE.

D'autre part, l'examen des incidences du projet de modifications des bassins B5 et B6 tels que présentés dans le porter à connaissance déposé le 22 avril 2022 indique que celles-ci ne sont pas amenées à modifier la nature des impacts actuels de l'installation ou à en engendrer de nouveaux non identifiés.

Toutefois, compte tenu de la déchirure importante dans la géomembrane du bassin B6 survenue le 24 octobre 2022 et suite à la nécessaire révision du planning de phasage des travaux sur les bassins B5/B6, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de transmettre sa stratégie d'isolement de la déchirure sur B6 retenue lorsque celle-ci sera établie ;
- de transmettre une information régulière sur le suivi renforcé des bassins B5 et B6 (stabilité et étanchéité). L'inspection demande également à l'exploitant de maintenir le suivi renforcé

- tel que présenté dans le constat n°3 du rapport durant toute la durée des travaux sur B5/B6.
- de s'assurer qu'aucune nouvelle dégradation « profonde » n'est intervenue suite à cet événement. Dans ce cadre, l'inspection demande à ce que le rapport de suivi des bassins et digues pour 2022 soit établi et transmis sous 3 mois. L'inspection demande également à l'exploitant de s'assurer que le suivi des 4 inclinomètres restants est suffisant, la possibilité d'implantation d'un nouvel inclinomètre côté digue Sud (ex IC-05), qui en est dépourvu, devra être étudiée.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prendre acte de cette modification et de demander les éléments sus-mentionnés à travers un courrier ci-joint.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des bassins B5 et B6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Digue de maintien des bassins B3, B5 et B6	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des anomalies	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.10	/	Sans objet
2	Exploitation des bassins	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.7	/	Sans objet
3	Vérification de l'étanchéité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi renforcé mis en place par l'exploitant suite à la découverte de la déchirure de la géomembrane du bassin B6 le 24 octobre 2022 n'a pas mis en évidence de désordre ou d'impact sur la stabilité des digues.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir son suivi renforcé, de l'informer des décisions retenues quant aux travaux de réparation de la déchirure ainsi que réaliser et transmettre le rapport annuel de surveillance des digues et des bassins 2022 sous 3 mois. L'inspection demande également à ce que l'implantation d'un nouvel inclinomètre côté digue Sud de B6 (côté brèche dans la géomembrane et côté ex inclinomètre IC-05) soit étudié par l'expert en géotechnie missionné par l'exploitant et mis en place le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.10

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des anomalies

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit, dans une consigne interne, les conduites à tenir en cas d'anomalies relevées notamment par les systèmes de contrôle et de surveillance qui prennent au moins en compte les cas d'infiltration d'eaux des bassins, une évolution des teneurs des paramètres analysés sur les piézomètres.

Constats : => Le 24/10/2022 l'inspection des installations classées a été informé d'un incident survenu sur le bassin B6. Au cours des opérations de pompage de vidange du bassin B6 la géomembrane a été endommagée par la pompe utilisée pour ces opérations.

Des mesures conservatoires immédiates ont été entreprises :

- Arrêt des opérations de pompage
- Observation sur l'ouvrage pour détecter des désordres apparents (suintements ...)
- Relevés de niveau des drains pour évaluer l'intensité d'une fuite de liquide
- Vidange du surnageant de B6 dans le bassin B12, en ayant préalablement vérifié la capacité d'accueil de ce dernier qui apparaît comme suffisante
- Sollicitation de Tractebel (entreprise spécialisée en conseil en ingénierie) sur l'aspect stabilité.

=> Le 25/10, d'après les premières observations, aucun désordre apparent de l'ouvrage n'a été relevé.

L'exploitant indique :

- que les relevés piézométriques aux différents niveaux du talus ont été réalisés et ne révèlent aucune anomalie. Les relevés piézométriques amont/aval du confortement environnemental ont également été réalisés et ne révèlent aucune anomalie
- que le comptage des volumes drainés ne montre aucune évolution notable comparativement aux valeurs de référence.

Tractebel a réalisé le 25/10 une visite à pied d'ouvrage, l'exploitant informe l'inspection que ses premières conclusions sont rassurantes, l'ouvrage ne subissant aucune contrainte. L'expert préconise la poursuite du suivi renforcé sur quelques jours.

=> le 02/11, l'exploitant informe l'inspection que les opérations de vidanges du bassin se poursuivent. Le point de situation de ce jour indique l'absence de désordres constatés par le suivi renforcé mis en place qui se poursuit : aucune trace d'infiltration ou de dégradation visuelle des digues, rien à signaler d'anormal dans les relevés des piézomètres ni dans les volumes drainés. La déchirure n'est toujours pas apparente en totalité au point haut du bassin il est néanmoins distingué l'arceau du berceau qui s'est désolidarisé de la pompe sur pelle, probablement à l'origine de la déchirure.

=> le 13/11, l'exploitant informe l'inspection que le suivi régulier mis en place confirme l'absence de désordres visuels des digues ou de situation anormale dans les piézomètres et drains surveillés. Le niveau de B6 a été abaissé dans tout le bassin faisant apparaître de nombreux îlots de boues, cependant pas suffisamment localement pour découvrir complètement la déchirure, il apparaît que celle-ci continue sous la partie boueuse.

=> le 18/11 a été atteint la vidange complète du bassin B6 dégageant ainsi le surnageant au niveau de la déchirure qui reste en partie recouverte de boues.

Plusieurs pistes ont été évaluées par l'exploitant pour identifier la meilleure façon d'isoler la déchirure des boues qui la recouvrent en partie (boues liquides qui refluent) afin de procéder à sa réparation. Au jour de la visite, la déchirure n'a pas pu être entièrement découverte, le pompage des boues se poursuit. La stratégie d'isolement de la déchirure n'a pas encore été arrêtée et plusieurs pistes restent possibles.

Action : L'inspection demande à être informé de la stratégie retenue lorsque celle-ci sera établie.

Durant cette situation dégradée qui prive le site des bassins B5 et B6 de façon simultanée et afin d'encadrer la gestion des bassins procédés et des eaux pluviales au 1er semestre 2023, l'exploitant a établi une note précisant les modalités d'exploitation des bassins en vigueur durant cette période (Cf. détail point d'inspection suivant).

Au jour de la visite, l'inspection relève ne pas avoir reçu de rapport d'incident. Ce dernier a été transmis par l'exploitant le 13 janvier 2023.

A ce jour, la surveillance renforcée de la stabilité de l'ouvrage se poursuit. L'exploitant indique n'avoir relevé aucun désordre.

L'inspection demande également à l'exploitant de porter une attention particulière au niveau du sol situé sous la brèche dans la géomembrane. Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'étanchéité du bassin, une analyse spécifique de cette zone pourra avoir lieu pour démontrer l'absence d'impact.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer à une profondeur permettant de s'affranchir d'un risque de débordement des bassins.
Le niveau de la lame d'eau moyenne sous la crête des parements périphériques sera supérieur ou égal à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 90 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans.
Des dépassements ponctuels, sur une période maximale de trois jours consécutifs peuvent être envisagés.
La garde doit être en toutes circonstances supérieure à 0,35 m.
Constats : Suite au constat de la déchirure de la membrane en fond de bassin B6 le 24 octobre 2022, l'exploitant a procédé au pompage et au vidage du bassin vers le bassin n°12. Celui-ci s'est préalablement assuré que la garde disponible permettait l'accueil de ces effluents.
Dans les points réguliers transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, il a chaque fois été indiqué que le site reste en capacité de faire face à de fortes pluies, ce qui répond à l'objectif fixé dans l'article 5.1.5.7.7 de l'arrêté préfectoral du site.
Lors du message en date du 7 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que le site était en capacité de recueillir une pluie de l'ordre de 530mm (le bassin B6 a été neutralisé et n'est plus comptabilisé). Lors de l'inspection le 6 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que le site était en capacité de recueillir une pluie de l'ordre de 270mm (les bassins B5 et B6 sont neutralisés et ne sont plus comptabilisés).
Afin d'encadrer la gestion des eaux et des bassins du site dans une situation dégradée (neutralisation des volumes de B6 et de B5 sur plusieurs mois), l'exploitant a établi une note : "note de gestion des bassins procédés et des eaux pluviales au 1er semestre 2023". Cette note a été transmise à l'inspection le 6 janvier 2023, elle est jointe en annexe de ce rapport (annexe confidentielle).
Elle présente, entre autres, les hauteurs d'eaux disponibles dans les bassins et évalue les capacités d'accueil dans les bassins du site selon 3 scénarios (favorable, défavorable et moyen) prenant en compte les précipitations attendues et l'envoi des effluents.
Au vu de la moyenne des précipitations et rejets sur les 15 dernières années, le scénario retenu par l'exploitant est le scénario "moyen". Pour diminuer les risques portés par ce scénario, l'exploitant a établi un plan d'action :
1. Maintien du suivi actuel et surveillance renforcée du bassin B6 et des piézomètres environnants.
2. Pompage des boues surnageantes vers l'alvéole PERLE restante.
3. Chargement de CERS avec les boues résiduelles pompables du bassins B6.
4. Transfert du surnageant de CERS vers B12.
5. Chargement de CERS en surnageant, tout en conservant une hauteur disponible inférieure à l'AP sur CERS.
6. Maintien d'un fond de boues dans B6, d'une hauteur équivalente à 1 mètre au point le plus bas.
7. Identification des marges sur le planning de réhabilitation du bassin B5.
L'ensemble de ces mesures opérationnelles visent à restaurer jusqu'à 10 cm en moyenne de marge disponible sur l'ensemble des bassins en service (sur la période où B5 et B6 sont neutralisés).
La réhabilitation du bassin B5 est à ce jour prévue fin mai 2023, avec un impact favorable de 20cm sur la garde disponible.
Le cas du scénario défavorable entraîne un dépassement des gardes imposées par l'Arrêté Préfectoral. Dans la note de gestion sus-visé, il est précisé qu'en cas d'évaluation d'un risque

supérieur à celui exprimé par le scénario moyen retenu, insuffisamment limité par le plan d'action décrit ci-dessus, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires (détaillées dans la note).

L'inspection des installations classées prend acte de cette note de gestion et d'organisation. L'inspection rappelle à l'exploitant que certaines mesures compensatoires prévues demanderont une validation et un encadrement réglementaire en amont.

Action: Afin d'anticiper toute dégradation soudaine de la situation, l'inspection prend note du maintien du suivi renforcé des bassins et demande à l'exploitant à bénéficier d'une information régulière. L'inspection demande également à l'exploitant de maintenir le suivi renforcé (Cf. constat n°3) durant toute la durée des travaux sur B5/B6.

A ce jour, selon les informations transmises par l'exploitant, la mise à jour du suivi du mois de janvier 2023 permet de situer l'évaluation des risques futurs dans le scénario favorable présenté dans la note.

Par ailleurs, la garde réglementaire de l'ensemble des bassins reste inférieure à la limite de 35 cm fixée dans l'arrêté. Au jour de la visite, la garde relevée est de 85 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la zone lagunaire est réalisée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins : - 1 piézomètre en amont hydraulique de l'ensemble des bassins, - 2 piézomètres en aval hydraulique, auxquels s'ajoute le dispositif de contrôle (drainage et pompes de reprise) des effets des écoulements éventuels des bassins B3 à B6.
Constats : Suite au constat de la déchirure de la membrane du bassin B6 le 24 octobre 2022, l'exploitant a fait passer un expert en géotechnie (Tractebel) le 25 octobre 2022. L'expert a émis des recommandations en termes de suivi d'étanchéité et de stabilité du bassin et de la digue. L'exploitant a mis en place le contrôle renforcé suivant : - vérification visuelle des désordres (trace d'infiltration ou de dégradation visuelle, suintement...) en pieds de digue tous les jours ouvrés en lieu et place d'1 fois/semaine avant suivi renforcé ; - réseau piézométriques : le relevé de différents piézomètres (vingtaines) situés aux différents niveaux du talus ainsi qu'au niveau du confortement environnemental (amont et aval) sont réalisés tous les jours ouvrés contre 2 fois par semaine avant suivi renforcé ; - dispositif de drainage et pompe de reprise situés sous la membrane des bassins B5 et B6 : relevés tous les jours ouvrés en lieu et place d'1 fois/semaine avant suivi renforcé. L'ensemble de ce suivi est réalisé par les techniciens du service lagune (Orano DS), les valeurs relevées sont consignées dans un tableau Excel partagé et font l'objet d'un reporting à la Direction du service Lagune qui en assure le suivi. A ce jour, aucune anomalie n'a été relevé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Digue de maintien des bassins B3, B5 et B6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 5.1.5.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Digue de maintien des bassins B3, B5 et B6
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Jusqu'à mise en place des conditions de fin d'exploitation, l'exploitant évalue annuellement l'ensemble des caractéristiques et met en œuvre les dispositions, permettant de garantir le maintien des conditions de stabilité à court terme.
Les résultats de ces évaluations, conclusions associées et mesures adoptées sont communiqués au Préfet avant le 1er juin de l'année suivante.
Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance permettant d'assurer le suivi des tassements de la digue selon une fréquence mensuelle.
Constats : Depuis 2005, l'exploitant assure un suivi de la stabilité des digues de maintien des bassins B1, B2, B3, B5 et B6. Depuis 2020, ce suivi concerne également les bassins B7, B8, B9, B10, B1, B12, BEP, RTS et BEPS. L'exploitant a confié ce suivi à l'entreprise Tractebel (spécialisée en conseil en ingénierie). L'ensemble des résultats de suivi et de surveillance des digues sont communiqués au Préfet annuellement, le dernier rapport intitulé "suivi 2020-2021" a été transmis le 16 septembre 2021.
L'inspection note que les conclusions du rapport sus-mentionné concernant les bassins B3-B5-B6 indiquent que :
<i>"Les constats effectués lors de la visite de novembre 2020 montrent un niveau de saturation de la digue supérieure de séparation entre B5 et B6 qui atteint un peu plus d'1/3 de la hauteur du talus avec un début de phénomène d'érosion dans la zone saturée, phénomène observé sur un linéaire de l'ordre de 50 m depuis son extrémité est. La risberme présente également des zones humides. La hausse de la charge hydraulique liée aux travaux en cours (pompage des boues dans le bassin B5) et l'existence de zones particulièrement dégradées de la géomembrane immergée est la cause de ces infiltrations.</i>
<i>Un confortement a été réalisé sur l'ensemble du linéaire de la digue de séparation entre B5 et B6. La piézométrie est en forte hausse autour du bassin B5, en grande partie liée aux fuites du bassin. Il apparaît à ce jour primordial de refaire l'étanchéité de ce bassin, travaux prévus une fois le pompage des boues terminé.</i>
<i>Le suivi des bornes topographiques n'appelle pas de commentaire particulier.</i>
<i>En revanche, l'inclinomètre IC1 mesure un cisaillement à 10,5 m de profondeur, probablement lié à une défaillance localisée au niveau dispositif selon les résultats de l'étude de stabilité.</i>
<i>Le suivi renforcé est à maintenir.</i>
<i>Le suivi de l'auscultation par ORANO (respect des fréquences de lecture, adaptabilité et réactivité de l'équipe en charge des mesures) a été quant à lui très satisfaisant sur la période considérée."</i>
Le bureau d'étude établi les points suivants en conclusion de son rapport :
- le dispositif de surveillance topographique est jugé satisfaisant;
- le dispositif de surveillance piézométrique est jugé satisfaisant, une surveillance renforcée est toutefois recommandée en préconisation dans le cadre des travaux actuels sur les bassins;
- il n'est pas nécessaire dans l'immédiat de compléter le dispositif existant d'inclinomètres, une surveillance renforcée de l'IC-01 est toutefois recommandée;
- des efforts notables ont été réalisés concernant l'entretien des talus et des fossés;
- concernant le suivi de l'ouvrage, un suivi renforcé est à maintenir au niveau de la digue Ouest de B1 et des digues autour de B5.
Par ailleurs, l'inspection relève les points suivants :
- les travaux actuellement en cours sur le bassin B5 ont pour objectif de reprendre l'étanchéité de ce dernier et les fuites identifiées lors de son suivi ;
- l'inspection relève que l'inclinomètre IC-01 fait l'objet d'un suivi renforcé (fréquence 1,5 mois au lieu de fréquence trimestrielle) suite aux mesures anormales relevées (cisaillement) ;
- l'inspection note que sur les 7 inclinomètres historiquement installés en tête ou en pieds de digue

seuls 4 sont opérationnels, en effet les inclinomètres IC-03, IC-04 et IC-05 ont été détruits ou bouchés.

L'inspection note également que les travaux de confortement des bassins permettront de répondre au défaut d'étanchéité des bassins relevés dans le rapport 2020-2021.

Action: Dans ce contexte, suite à la déchirure de la membrane d'étanchéité en fond de bassin B6 et afin de s'assurer qu'aucune nouvelle dégradation « profonde » n'est intervenue suite à cet événement, l'inspection demande à ce que le rapport de suivi des bassins et digues pour 2022 soit établi et transmis sous 3 mois. Dans ce cadre, l'inspection demande également à l'exploitant de s'assurer que le suivi des 4 inclinomètres restants est suffisant, la possibilité d'implantation d'un nouvel inclinomètre côté digue Sud (ex IC-05) , ou de tout autre dispositif de suivi de type borne topographique, qui en est dépourvu, devra être étudiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet